

fautif de la victime. La faute concomitante ne constitue qu'un aspect de l'appréciation de la réparation morale, aspect auquel il faut opposer l'atteinte relativement lourde à la santé du recourant, ses douleurs, ses cicatrices et son incapacité de travail. Ces préjudices corporels et psychiques sont à même, en principe, de justifier une prétention à titre de réparation morale.

En refusant complètement toute indemnité pour tort moral, le Tribunal administratif a donné trop de poids dans son appréciation à la faute concomitante du recourant et a violé l'art. 12 al. 2 LAVI.

d) Le recours de droit administratif doit ainsi être admis et le jugement attaqué annulé. Comme aucune autorité administrative ou de juridiction administrative ne s'est encore prononcée sur le montant de l'indemnité due à titre de réparation morale, la cause doit être renvoyée à l'instance cantonale pour fixation d'un tel montant (art. 114 al. 2 OJF).

Trad. D. S.

RÉSUMÉS D'ARRÊTS

Entraide judiciaire; dépistage du blanchiment, saisie et confiscation des produits du crime; remise du produit de l'infraction. – Convention n° 141 du Conseil de l'Europe (RS O. 311.53), de 1990; art. 5 et 74a EIMP.

Objet volé à l'étranger et vendu en Suisse. Droit applicable à la remise à un Etat étranger de cet objet, en vue de sa restitution.

Protection de l'acquéreur qui rend vraisemblable sa bonne foi. Fardeau de la preuve à cet égard.

Conditions de la remise à l'Etat requérant. Prise en considération conjointe de l'ordre public international à la protection des biens culturels et des garanties procédurales nécessaires à la protection, dans l'Etat requérant, des intérêts légitimes du possesseur de bonne foi.

1^{re} Cour de droit public. – *L. c. Chambre d'accusation du canton de Genève*, 1^{er} avril 1997; ATF 123 II 134.

Entraide judiciaire avec la Fédération de Russie. – Les recourants n'ont qualité pour agir (art. 80h let. b EIMP) que dans la mesure où ils s'opposent au blocage et aux investigations relatifs à leur propre compte bancaire; ne peuvent être remises en cause les mesures concernant d'autres comptes et la saisie de documents en mains tierces.

L'autorité requérante dispose de pouvoirs analogues à ceux d'une autorité de poursuite ordinaire; les conditions de l'art. 1^{er} al. 3 EIMP sont réalisées et il n'y a pas lieu d'exiger une attestation de licéité au sens de l'art. 76 let. c EIMP.

Les incertitudes relatives aux conditions générales du respect des droits de l'homme dans l'Etat requérant ne justifient pas un refus de l'entraide judiciaire, mais des garanties préalables spécifiques doivent être exigées conformément à l'art. 6 CEDH et à l'art. 14 du Pacte ONU II (RS O. 103.2).

1^{re} Cour de droit public. – *A. et consorts. c. Chambre d'accusation du canton de Genève*, 17 avril 1997; ATF 123 II 161.

LES CONSÉQUENCES PÉNALES DU MARIAGE CONTRACTÉ EN VUE D'ÉLUDER LES DISPOSITIONS SUR LE SÉJOUR ET L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTRANGERS

par

Jean-Philippe HEIM
Licencié en droit

Un ressortissant turc achète 25 000 francs le consentement au mariage d'une ressortissante portugaise disposant d'un permis C, dans le seul but de pouvoir continuer à résider en Suisse.

Ayant à se prononcer sur ce cas¹, le TF, consacrant l'avis de la doctrine dominante, considéra tout d'abord que le mariage conclu dans un autre but que de fonder une communauté conjugale n'était

¹ JdT 1998 IV 79.

pas annulable, selon l'adage «pas de nullité sans texte en matière de mariage». En ce qui concerne l'infraction à l'art. 23 al. 1^{er} § 4 de la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après LSEE), notre haute Cour estima que ses conditions n'étaient pas remplies en ce sens que, le mariage étant pleinement valable, il déployait normalement tous ses effets juridiques. L'autorisation de séjour décernée à l'intimé était donc également valable, du moins jusqu'à sa révocation par les autorités administratives, et son séjour en Suisse par conséquent légal.

L'art. 3 de la Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité a été abrogé par la Loi fédérale du 23 septembre 1990 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992. L'acquisition automatique a été supprimée et remplacée par la naturalisation facilitée (art. 26 ss LN). Cependant, le mariage fictif conserve un intérêt pour les étrangers menacés de refoulement ou d'expulsion. D'une part en effet, en vertu de l'art. 7 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour, et d'autre part, conformément à l'art. 17 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un étranger au bénéfice d'un permis d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Le risque existe donc toujours de voir des étrangers contracter mariage à la seule fin d'éviter les exigences des art. 55 CP et 25 LSEE.

Doit-on tolérer que l'institution du mariage soit ainsi bafouée impunément? Doit-on endurer que notre administration voie certaines de ses décisions rendues inopérantes par un si simple stratagème? Doit-on en résumé considérer comme licites ces actes que la morale réprouve? Nous ne l'espérons pas! C'est pourtant bien ce à quoi conclut la Cour de cassation pénale du TF dans son arrêt précité.

Ce risque n'a pas échappé. Pour le prévenir, le Conseil fédéral avait prévu à l'art. 5a du projet² que le droit pour le conjoint étranger d'un ressortissant suisse à l'octroi de l'autorisation s'éteignait en cas de cessation de la vie commune ou lorsqu'il existait un motif d'expulsion. Il prévoyait également que le droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un étranger possédant l'autorisation d'établissement subsistait aussi longtemps que les époux vivaient ensemble et pour autant que l'ayant droit n'ait pas enfreint l'ordre public (art. 17 al. 2 dernière phrase LSEE).

² FF 1987 III 335.

Suite aux interventions de M. le conseiller national Jagmetti³, l'art. 5a a été remplacé par l'art. 7 al. 2 aux termes duquel le droit pour le conjoint étranger d'un ressortissant suisse à l'octroi de l'autorisation de séjour n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers. Selon le député précité, il n'était pas satisfaisant de subordonner l'octroi ou la prolongation du permis de séjour à une vie commune que l'époux suisse pouvait en tout temps faire cesser. Cela faisait de l'époux étranger en quelque sorte l'otage de son conjoint.

Avant de chercher à interpréter ces textes et notamment les différences rédactionnelles qu'ils présentent, rappelons ce que, dans son message⁴, le Conseil fédéral estimait devoir observer. A propos de l'art. 5a du projet, il relevait que «lorsque les conditions d'une communauté conjugale effective ne sont pas ou plus remplies, le droit de bénéficier d'un statut privilégié s'éteint. Les dispositions de la LSEE permettent néanmoins de tenir compte des cas de rigueur en octroyant ou en prolongeant l'autorisation». Quant à l'art. 17 du projet, il inspirait au Conseil fédéral les réflexions suivantes: «La nuance par rapport à l'art. 5a (droits s'éteignant lorsqu'il existe un motif d'expulsion) permet de tenir compte du fait que les liens avec la Suisse sont en règle générale plus étroits lorsqu'un étranger épouse un Suisse que lors du mariage avec un étranger qui bénéficie d'une autorisation d'établissement.» Aux Chambres, une opinion allant dans le même sens a été exprimée en ces termes par M^{me} la députée Bühler: «Il n'est pas admissible que soient mis sur le même pied l'étranger qui épouse un Suisse et celui qui épouse un étranger au bénéfice d'un permis d'établissement⁵.»

La situation visée par l'art. 7 al. 2 LSEE est précisément celle du mariage fictif⁶. Il faut alors se demander ce qui permet de déduire le caractère fictif d'une telle union. En effet, un mariage contracté en vue d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers implique l'absence de la volonté de créer une communauté conjugale. Or, le problème principal en matière de recherche de volonté (caractère subjectif) est celui de la preuve. En conséquence, les autorités se contentent d'indices (caractère objectif) qui font pré-

³ Bull. Off. 1988 p. 208, 1990 p. 125.

⁴ FF 1987 III 311, 312.

⁵ Bull. Off. 1988 p. 207.

⁶ ATF 119 Ib 417.

sumer l'intention de contourner les règles sur le droit des étrangers. Selon le TF, «de tels indices peuvent notamment résulter du fait que l'étranger est menacé d'un renvoi de Suisse, parce que son autorisation de séjour n'est pas prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée. La grande différence d'âge entre les époux, les circonstances de leurs relations, de même que l'absence de vie commune ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent également des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale»⁷.

En vertu de l'art. 17 al. 2 dernière phrase LSEE, le droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un étranger au bénéfice d'un permis d'établissement s'éteint «si l'ayant droit a enfreint l'ordre public». Or un acte contraire aux mœurs enfreint l'ordre public. Il faut donc se demander si un mariage fictif est contraire aux mœurs.

M. Engel⁸ considère qu'un mariage blanc est contraire aux mœurs, en ce sens que le consentement donné en échange d'une contre-prestation, qu'elle soit pécuniaire ou d'une autre nature, viole «les notions morales de base, communes à tous les éléments sains de la population et qui équivalent au minimum de moralité devant être observé dans la vie sociale, ici et maintenant». En effet, dans le cas où le débiteur de la somme d'argent promise contre le mariage ne s'acquitterait pas de son obligation, son conjoint ne pourrait certainement pas la réclamer en justice. Or, cette notion s'appuie sur des considérations exclusivement subjectives, ce dont on ne peut se contenter. Nous allons donc essayer de démontrer, par un raisonnement purement objectif, que, même si une telle union n'a pas été envisagée par le législateur, il l'aurait sans aucun doute considérée comme contraire aux mœurs.

Dans un mariage fictif, les fiancés conviennent, expressément ou tacitement, d'en exclure certains effets. Se demander si un mariage de convenance est contraire aux mœurs revient donc à déterminer si une telle convention est elle-même contraire aux mœurs. Or, que l'on exclue certains effets du mariage avant ou après sa célébration, les conséquences de l'accord sont les mêmes. D'où la possibilité, pour faire la preuve du caractère immoral d'une union de convenance, d'étudier les causes de divorce découlant directement des devoirs purement matrimoniaux de fidélité et d'assistance.

⁷ ATF 121 II 1.

⁸ Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 283.

Ceux-ci peuvent être répartis en deux catégories. D'une part, l'abandon malicieux (art. 140 CC) auquel on ne peut, par définition, pas consentir, et d'autre part, l'adultère (art. 137 CC) auquel il est, dans l'absolu, possible de consentir. L'art. 137 al. 3 CC, en vertu duquel l'action est irrecevable en cas de consentement à l'adultère, implique-t-il qu'un tel consentement est valable? Sûrement pas! En effet, cette disposition est précisément la preuve de l'immoralité d'un tel consentement, puisqu'il a fallu prévoir une disposition spéciale pour empêcher que l'adultère consenti, acceptation non valable parce qu'immorale, ne puisse être invoqué à l'appui d'une demande en divorce. On peut donc en conclure qu'un tel consentement est bien, de par la volonté du législateur, contraire aux mœurs et partant le mariage impliquant une telle convention aussi.

Précisons encore, comme condition supplémentaire à l'octroi d'un permis de séjour, que l'ayant droit ne peut bénéficier de cette autorisation que si son conjoint et lui vivent ensemble.

Il ressort de cette analyse que l'art. 17 al. 2 dernière phrase LSEE vise la même situation que l'art. 7 al. 2, sous réserve de la nationalité du conjoint de l'étranger. Nous verrons les conséquences à tirer de cette constatation.

Conformément à l'art. 9 al. 2 let. b LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée «lorsqu'une des conditions qui y sont attachées n'est pas remplie». Or, quand l'autorisation est décernée à la suite d'un mariage, il faut notamment que celui-ci soit valable au sens des art. 7 al. 1 et 17 al. 2 LSEE, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été contracté dans le but d'éluider les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers (art. 7 al. 2 et 17 al. 2 dernière phrase a contrario). Donc, la conclusion d'un mariage fictif en vue d'obtenir une autorisation de séjour constitue bien un motif de révocation⁹. On a pu en déduire, c'est apparemment le raisonnement qu'a fait le TF dans l'arrêt ici en discussion, que le droit au séjour obtenu grâce à un mariage feint ne cesse d'être valable qu'une fois dûment révoqué par l'autorité administrative. Mais il s'agit là de conséquences administratives qui ne peuvent qu'indirectement entraîner des sanctions pénales. En réalité, pour apprécier si et dans quelle mesure certains effets d'un mariage fictif peuvent être directement réprimés pénalement, c'est aux art. 7 al. 2 et 17 al. 2 dernière phrase qu'il convient de se référer.

⁹ Guide pratique du droit des étrangers en Suisse, Ed. Weka, Zurich 1998, ch. 3.2.1.2 p. 2 et 3.2.3.1.1.

L'art. 7 al. 2 LSEE est clair: le droit à l'autorisation n'existe pas en cas de mariage fictif. Or, s'il est inexistant, c'est qu'il n'a pas de réalité, pour reprendre une définition du Grand Robert. Nous sommes donc en présence d'une nullité ab initio. Cela est confirmé par le fait que cette disposition légale s'inspire de l'ancien art. 120 ch. 4 CC. La nullité découlant de cet article n'avait certes pas d'effet rétroactif, du moins en principe, puisqu'elle devait être déclarée par le juge pour développer ses effets. Toutefois, la jurisprudence était intervenue pour corriger cet effet en appliquant par analogie l'art. 134 al. 1^{er} CC a contrario.

De ces considérations, on ne doit pas non plus conclure à la validité du permis de séjour aussi longtemps que le mariage n'a pas été déclaré fictif. En effet, si les art. 120 ch. 4 aCC et 7 al. 2 LSEE visent bien le même but, ils ne visent pas pour autant la même procédure. Le TF vient d'ailleurs à notre rencontre en déclarant que le vice découlant du fait que le mariage n'a manifestement pas été conclu dans le but de fonder une véritable union conjugale ne peut être guéri par la cohabitation des époux¹⁰. Or, il paraît clair qu'une fois le vice déclaré par l'autorité, il ne peut plus être guéri par la simple volonté subséquente des conjoints de vivre ensemble. Donc, quand le TF précise que le vice ne peut être guéri par la cohabitation des époux, il ne peut viser que le cas où une déclaration de l'autorité n'a pas encore été prononcée. On peut encore remarquer qu'à l'exception de la conclusion que l'on vient de tirer, cet arrêt ne nous enseigne pas grand-chose. En effet, si les époux ne décident qu'après le mariage de se soustraire aux obligations matrimoniales, une telle convention n'a pas pour effet de faire d'un mariage valable une union de convenance, la volonté déterminante étant celle qui s'exprime lors de la célébration. De même un mariage fictif ne peut devenir une union valable de par la seule volonté des parties.

Quant à l'art. 17 al. 2 dernière phrase LSEE, il ne prononce pas l'inexistence du droit à l'autorisation, mais son extinction. Or, s'éteindre signifie cesser d'exister, d'être visible et pour cesser d'être visible, il faut l'avoir été à un moment donné. Donc, de l'interprétation littérale du texte de cet article, on pourrait conclure que ce droit a existé à tout le moins jusqu'à la cessation de la vie commune. Mais ce serait aller à l'encontre de l'avis de M^{me} la députée Bühler et de

¹⁰ ATF 121 II 1.

M. le conseiller national Jagmetti¹¹, selon lesquels le conjoint d'un Suisse ne doit pas être moins bien traité que le conjoint d'un étranger au bénéfice d'un permis d'établissement, ce qui ressort également du fait que pour le second, la vie commune est une condition supplémentaire à l'octroi de l'autorisation. Il n'est donc pas tolérable que le droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un étranger au bénéfice d'un permis d'établissement ne soit pas inexistant en cas de mariage fictif, comme c'est le cas en ce qui concerne le conjoint étranger d'un ressortissant suisse. En conséquence, il paraît logique de considérer que l'art. 17 al. 2 dernière phrase LSEE est mal formulé et qu'il vise, comme l'art. 7 al. 2 LSEE, une inexistence ex lege, c'est-à-dire une nullité ab initio. On peut encore ajouter que, lorsque le mariage est fictif, l'infraction à l'ordre public, dont l'absence d'une vie commune n'est qu'un indice parmi d'autres, suffit à rendre inexistant le droit au permis et partant à rendre illicite le séjour en Suisse.

Selon l'art. 23 al. 1^{er} LSEE, celui «qui réside en Suisse illégalement... sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois. A cette peine pourra être ajoutée une amende de 10 000 francs au plus. Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une amende seulement».

Or, il paraît évident, au vu des arguments énoncés ci-dessus, que le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour d'un étranger qui épouse un ressortissant suisse (art. 7 al. 1^{er} LSEE) ou un étranger au bénéfice d'un permis d'établissement (art. 17 al. 2 LSEE) est inexistant, c'est-à-dire frappé de nullité ab initio. Il s'ensuit donc naturellement que son séjour dans le pays était illégal et peut être sanctionné sur la base de l'art. 23 al. 1^{er} LSEE.

En vertu de l'art. 23 al. 2 LSEE, «celui qui, pour se procurer... un enrichissement illégitime, aura facilité... le séjour illégal d'un étranger dans le pays, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 francs».

Lorsque l'époux demandeur, comme c'est généralement le cas, verse un certain montant en échange du consentement à un mariage, le bénéficiaire agit bien dans un dessein d'enrichissement. En consentant à ce mariage blanc, il fait obtenir au partenaire un permis de séjour auquel il n'aurait pas droit sans cela. Or la rémunération

¹¹ Bull. Off. 1988 p. 208, 1990 p. 125.

d'un mariage implique forcément un service en retour. Il n'est certes pas impossible que le bénéficiaire ignore la nature du service qu'on attend de lui. Le plus souvent, toutefois, il en sera informé. Dans ce cas, il aura bien consciemment, dans un dessein d'enrichissement illégitime, facilité un séjour illégal dans le pays. Les conditions d'application de l'art. 23 al. 2 LSEE sont donc réunies.

Qu'en est-il du corrupteur? En versant une certaine somme d'argent ou en procurant un ou plusieurs avantages illégitimes à son partenaire, il exerce une influence décisive sur celui-ci en vue de le convaincre de commettre le délit réprimé à l'art. 23 al. 2 LSEE. Or, dans la situation qui nous occupe, ce délit est forcément consommé, puisque dans le cas contraire il n'y aurait pas de mariage fictif ni d'autorisation de séjour. En conséquence, il encourra la peine applicable à l'auteur de l'infraction (art. 24 al. 1^{er} CP). A noter que l'instigation est punissable même lorsque l'instigateur agit afin de provoquer une solution dont il est le seul à profiter. C'est ainsi que celui qui décide autrui à commettre un faux témoignage est punissable, même lorsqu'il agit en vue d'influencer une enquête pénale dirigée contre lui¹² et que celui qui détermine un tiers à lui prêter assistance pour s'évader est punissable parce que, «par ses manœuvres, il a amené l'instigué à commettre un acte punissable et l'a ainsi exposé à une poursuite pénale»¹³. De toute manière, selon nous, le comportement de l'étranger qui décide autrui à faciliter son séjour illégal en Suisse ne constitue pas une autofavorisation. En effet, l'autofavorisation est une action accomplie dans le but de provoquer une solution dont celui qui la pratique est le seul à profiter et qui n'est en elle-même pas punissable. Or, en l'espèce, elle profite également au conjoint et est punissable en vertu de l'art. 23 al. 1^{er} LSEE. Il serait donc des plus curieux de renoncer à poursuivre pour instigation celui qui détermine un tiers à l'aider par un acte punissable à effectuer un acte lui-même punissable. Autant alors exempter tout auteur d'infraction dont le but était de s'avantager lui-même...

Le 4 septembre 1997, le Tribunal correctionnel du district de Lausanne a rendu un jugement portant sur une union conclue entre une ex-Marocaine ayant obtenu la nationalité suisse d'un précédent mariage et un étranger dans le but que celui-ci obtienne une prolongation de son permis B. Le tribunal a condamné l'époux étranger

¹² ATF 81 IV 39, JdT 1955 IV 123; ATF 73 IV 242, JdT 1948 IV 59.

¹³ JdT 1970 IV 154.

pour résidence illégale en Suisse (art. 23 al. 1^{er} § 4 LSEE) à la peine de 45 jours d'emprisonnement et à une amende de 200 francs, avec sursis et délai de radiation, considérant que l'autorisation de séjour octroyée sur la base de l'art. 7 al. 1^{er} LSEE était inexistante en vertu du 2^e al. de cette même disposition. Quant à l'épouse suisse, elle a été condamnée à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir facilité, dans un dessein d'enrichissement, le séjour illégal de son conjoint (art. 23 al. 2 LSEE). Ce sont là, à peu de chose près, les conclusions auxquelles ont abouti nos recherches.

Mais le 22 décembre 1997, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal, sur recours des deux époux, réforma le jugement précité pour tenir compte de l'arrêt du TF du 28 août 1997, dont le Tribunal de première instance n'avait pas connaissance. Nous allons donc étudier d'abord les conclusions du TF et rechercher ensuite si le Tribunal cantonal s'en est inspiré à juste titre.

Le Tribunal de district n'avait, avec raison selon nous, pas envisagé le problème de l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive. De toute manière, le TF estime que l'art. 253 CP ne peut pas être retenu dans le cas d'un mariage fictif. En effet, il considère que les causes de nullité du mariage sont exhaustivement énumérées à l'art. 120 CC. Il s'ensuit que l'union contractée en vue d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers est valable et par conséquent constatée à juste raison par l'officier d'état civil. Ce point de vue rejoint le nôtre.

Il n'en va pas de même de l'opinion de notre haute Cour selon laquelle l'art. 23 al. 1 et 2 LSEE n'est pas applicable à un étranger ayant contracté un mariage fictif avec un étranger au bénéfice d'un permis d'établissement. Ce point de vue pourrait être approuvé si l'on admettait que le mariage blanc ne rend pas illégal le séjour qui en est la conséquence. Mais c'est précisément ce que nous contestons pour les motifs développés plus haut.

Quoi qu'il en soit, pour réformer le jugement précité, le Tribunal cantonal n'a manifestement pas vu que le TF s'occupait d'un cas relevant de l'art. 17 al. 2 LSEE alors que le Tribunal correctionnel traitait d'une situation à laquelle s'appliquait l'art. 7 al. 2 LSEE. On ne peut donc rien tirer, pour la solution du problème qui nous occupe, des considérants de l'arrêt cantonal.

Revenons à l'arrêt du TF. Pourquoi ne tient-il aucun compte de la teneur différente des art. 7 al. 2 et 17 al. 2 dernière phrase LSEE et reste-t-il muet sur les conséquences qu'il y aurait lieu d'en tirer?

Pourquoi ne dit-il rien, si son interprétation de l'art. 17 al. 2 dernière phrase est correcte, de l'avantage qu'elle confère à l'étranger qui épouse un autre étranger par rapport à la situation de celui qui contracte un mariage avec un Suisse? Et pourquoi, enfin, ne fait-il aucune allusion aux raisons pour lesquelles, contrairement aux apparences, le résultat poursuivi en fraude ne serait privé d'effet, avec les conséquences pénales qui devraient en résulter, que moyennant révocation par les autorités administratives de l'autorisation de séjour et non pas, au moins dès la cessation de la vie commune? C'est dire que l'arrêt du TF ne nous paraît pas infirmer nos conclusions.

De toute façon, qu'il soit ou non possible actuellement de réprimer dans tous les cas l'abus des formes de la célébration du mariage pour atteindre un résultat non seulement immoral, mais contraire à la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, il serait souhaitable, vu les difficultés d'interprétation que soulève l'art. 17 al. 2 dernière phrase, de l'aligner sur l'art. 7 al. 2 en adoptant par exemple le texte suivant:

«Ces droits n'existent pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluider les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers.»

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

Audit et conseil économique
Conseil d'entreprise
Conseil fiscal et juridique
Financial Advisory Services

PricewaterhouseCoopers
Avenue C.-F. Ramuz 45 1001 Lausanne
Tél. 021/711 81 11 - Fax 021/711 81 15

JURISPRUDENCE

Reperta

Vos recherches de jurisprudence en quelques secondes à Reperta.

Reperta est une banque de données informatique à usage personnel, tournant sur IBM PC et compatibles. Disponible tout de suite: CC et CO (dès 1930), LCR, CP et LP (dès 1930).

Reperta est un répertoire complet, mis à jour annuellement. Vos recherches seront possibles en particulier par: articles, mots-clés (combinaisons possibles), parties, concordances ATF/JdT.

Distributeur: Jacqueline Geiser, juriste
CP 146, 2013 Colombier (NE)
Tél. 032/841 26 76



AGENCE DUPORT S.à.r.l. Détectives privés autorisés
24 heures sur 24 Rue Marterey 5 - Lausanne
☎ 021/312 41 22 - 312 41 67 - Fax 021/320 98 46